

PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES

3EME DIRECTION - 3EME BUREAU

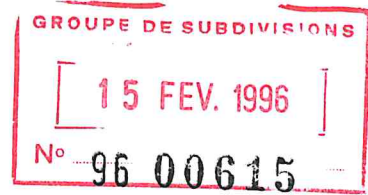
RÉFÉRENCES A RAPPELER : CV/GH

MLMMOD90

AFFAIRE SUIVIE PAR : C.VIANDE

TEL. : Poste 3489

N° 25359



ARRETE N° 96-405

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée, et notamment son article 6 ;

VU la loi n° 78-753 en date du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, notamment son article 6 ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 21 et 41 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée, et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiés, et notamment ses articles 17 et 18 ;

VU le décret n° 88-622 du 6 mai 1988, relatif aux plans d'urgence pris en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée, et notamment ses articles 7 et 9 ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article 21 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée ;

VU la Directive Européenne n° 82/50/CEE du 24 juin 1982, dite Directive "SEVESO", concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles, modifiée par la Directive Européenne n° 88/610/CEE du 24 novembre 1988 ;

VU la circulaire ministérielle en date du 4 décembre 1987, portant planification de l'organisation des secours en cas d'accidents à caractère chimique ;

VU l'ensemble des décisions précédemment délivrées à la Société ELF ANTAR FRANCE, et notamment l'arrêté n° 93-3387 du 24 juin 1993, fixant les prescriptions complémentaires relatives à la mise en conformité de son dépôt pétrolier situé sur la commune de SAINT-QUENTIN FALLAVIER avec les dispositions de l'instruction ministérielle du 9 novembre 1989 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 18 décembre 1995, proposant que soient imposées à la Société précitée des prescriptions complémentaires relatives à la mise en place des moyens d'information nécessaires des personnes susceptibles d'être affectées par un accident ;

VU la lettre en date du 29 décembre 1995, invitant la Société ELF ANTAR FRANCE à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 11 janvier 1996 ;

VU la lettre en date du 17 janvier 1996, transmettant à la Société intéressée le projet d'arrêté complémentaire concernant son dépôt pétrolier de SAINT-QUENTIN FALLAVIER ;

~~**VU** la réponse de cette Société, en date du~~

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer à la Société ELF ANTAR FRANCE des prescriptions complémentaires prévoyant la mise en oeuvre des moyens d'alerte et d'information des populations pour son dépôt pétrolier de SAINT-QUENTIN FALLAVIER, en cas d'incidents majeurs, conformément aux dispositions prévues par l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - La Société ELF ANTAR FRANCE (siège : Raffinerie de FEYZIN Rhône-Alpes - B.P. 6 - 69551 FEYZIN Cedex), est autorisée à poursuivre l'exploitation de son dépôt pétrolier situé à SAINT-QUENTIN FALLAVIER, sous réserve que soient strictement respectées les prescriptions complémentaires ci-annexées, imposant les mesures à prendre afin d'assurer l'alerte et l'information préventive des populations en cas d'incidents majeurs.

ARTICLE 2 - L'article 2 "Dispositions générales" des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 93-3387 du 24 juin 1993 ayant réglementé le dépôt pétrolier de la Société ELF ANTAR FRANCE à SAINT-QUENTIN FALLAVIER, est complété par les paragraphes 8°) et 9°), relatifs aux modalités d'alerte et d'information des populations susceptibles d'être affectées par un accident, dont le texte est ci-annexé.

En outre, l'article 4 "Délais d'application" des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 93-3384 du 24 juin 1993, est également complété par le paragraphe 4°) prévoyant que les dispositifs d'alerte et d'information des populations, définis aux paragraphes 8°) et 9°) de l'article 2 "Dispositions générales", devront être respectées au plus tard pour fin 1996.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci au Préfet de l'Isère, Service des Installations Classées.

ARTICLE 7 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SAINT-QUENTIN FALLAVIER, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN, le Maire de SAINT-QUENTIN FALLAVIER et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société ELF ANTAR FRANCE.

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau,


Michèle DUCROS

GRENOBLE, le 8 FEV. 1996

LE PREFET,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Didier LAUGA

VU pour être annexé à mon arrêté n°96-405

en date de ce jour,

GRENOBLE, le 8 Février 1996

PRESCRIPTIONS APPLICABLES

AU DEPOT PETROLIER

DE LA SOCIETE ELF ANTAR FRANCE

A ST QUENTIN FALLAVIER

Pour le Préfet

Le Chef de Bureau délégué.


Michèle DUCROS

Article 1er

L'article 2 [«] Dispositions générales [»] des prescriptions annexées à l'AP n° 93.3387 du 24 Juin 1993, est complété par les paragraphes 8°) et 9°) ci-après:

8. Alerte des populations

8.1. - L'exploitant assure une alerte efficace auprès du voisinage en cas de nécessité.

Le dispositif correspondant comprend au minimum une sirène fixe et des équipements permettant d'en assurer le déclenchement depuis un endroit bien protégé du dépôt.

Ce dispositif devra être capable d'alerter les populations sur l'ensemble du territoire du P.P.I. ou à défaut à l'intérieur du périmètre défini sur le plan joint au présent arrêté.

8.2. - Les sirènes utilisées doivent permettre l'émission du signal national d'alerte tel que défini actuellement par le décret n° 90.394 du 11 Mai 1990 (JO du 15.05.90). Leur bon fonctionnement est vérifié dans les conditions prévues par le décret précité.

8.3. - Toutes les dispositions sont prises pour maintenir les équipements de sirènes en bon état de fonctionnement. L'équipement d'alerte des populations dispose d'un secours électrique afin qu'en cas d'interruption de l'alimentation principale, le signal d'alerte puisse être perçu à un même niveau qu'aux conditions normales de fonctionnement.

8.4. - Les essais éventuellement nécessaires en vraie grandeur sont définis en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et la Direction Départementale de la Sécurité Civile pour tester le bon fonctionnement et la portée de la ou les sirènes.

9. - Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident

9.1. - Une information préventive des populations est réalisée au moyen d'un support écrit approprié (brochure, plaquette, etc ...) diffusé auprès des personnes concernées par un accident.

9.2. - L'industriel soumet à l'approbation du Préfet ses propositions pour l'information préalable de la population concernée par les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident.

9.3. - Cette information couvre les distances retenues lors de l'élaboration du Plan Particulier d'Intervention de l'établissement ou à défaut le périmètre défini sur le plan joint au présent arrêté.

9.4. - Les consignes à suivre et le comportement à adopter en cas d'accident sont présentées de manière synthétique et visuelle sur un support résistant. Le contenu de cette information et son renouvellement respecte les dispositions définies aux § 9.5. et 9.6. ci-après.

9.5. - L'information sur les dangers présentés par les installations, les mesures de sécurité et le comportement à adopter en cas d'accident, portée à la connaissance des personnes susceptibles d'être affectées par un accident majeur provenant des installations sans que ces personnes aient à en faire la demande comprend notamment :

- a) le nom de l'exploitant et adresse du site ;
- b) l'identification, par sa fonction, de l'autorité fournissant les informations ;
- c) l'indication de la réglementation et des dispositions auxquelles est soumise l'installation. La remise à l'inspection des installations classées d'une étude sur les dangers répondant à la définition de l'article 3 - 5° du décret du 21 Septembre 1977 sera confirmée ainsi que son analyse critique par un tiers expert lorsqu'elle a été prescrite ;
- d) la présentation simple de l'activité exercée sur le site ;
- e) les dénominations communes ou dans le cas de rubriques générales les dénominations génériques des substances et préparations intervenant sur le site et qui pourraient occasionner un accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses ;
- f) les informations générales relatives à la nature des risques d'accidents majeurs y compris leurs effets potentiels sur les personnes et l'environnement ;
- g) les informations adéquates sur la manière dont la population concernée sera avertie et tenue au courant en cas d'accident ;
- h) les informations adéquates relatives aux mesures que la population concernée devrait prendre et au comportement qu'elle devrait adopter en cas d'accident ;
- i) la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en oeuvre sur le site ;

- j) une référence aux Plan d'Opération Interne (POI) et Plan Particulier d'intervention (PPI) éventuels prévus pour faire face à tout effet d'un accident avec la recommandation aux personnes concernées de faire preuve de coopération au moment de l'accident dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par le Préfet, son représentant ou les personnes agissant sous leur contrôle ;
- k) des précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires, (notamment les études des dangers répondant à la définition de l'article 3 - 5° du décret du 21 Septembre 1977 susvisé ou les arrêtés préfectoraux d'autorisation) sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité définies par la législation française et notamment l'article 6 de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978, et sous réserve des dispositions relatives au plan d'urgence prévues par les arrêtés du Ministre de l'Intérieur des 30 Octobre 1980 et 16 Janvier 1990 concernant la communication au public des documents administratifs émanant des préfectures et sous-préfectures.

Cette information est conforme à celle contenue dans le Plan Particulier d'Intervention (PPI) lorsque ce dernier existe.

9.6. - L'information définie au § 9.5. est diffusée tous les cinq ans, et, sans attendre cette échéance, lors de modifications apportées aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des risques et, le cas échéant, lors d'une modification du Plan Particulier d'Intervention éventuel.

Cette diffusion est effectuée pour la première fois avant fin 1996.

Article 2 -

L'article 4 - Délais d'application des prescriptions annexées à l'AP n° 93.3387 du 24 Juin 1993 est complété par un 4° ainsi rédigé "4°) - Les dispositions du § 8 et 9 de l'article 2 du présent arrêté devront être respectées au plus tard fin 1996".